

**POLITIQUE RELATIVE À L'ENGAGEMENT ET
L'ÉVALUATION DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT**

Adoptée par le Conseil d'administration (CA-2996)
le 30 novembre 2011
Amendée par le Conseil d'administration (CA-3112)
le 27 mai 2014

TABLE DES MATIÈRES

1.0	Préambule	4
2.0	Principes directeurs / valeurs.....	4
3.0	Objectif général.....	4
4.0	Engagement de l'auditeur indépendant.....	5
5.0	Évaluation de l'auditeur indépendant.....	5
6.0	Modalités d'application Rôles et responsabilités	6
7.0	Entrée en vigueur et révision de la politique.....	6

POLITIQUE RELATIVE À L'ENGAGEMENT ET L'ÉVALUATION DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

1.0 PRÉAMBULE

- 1.1 Conformément à l'article 26.3 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel, le cégep nomme, pour chaque exercice financier, un auditeur indépendant parmi les membres de l'Ordre des comptables professionnels agréés du Québec. Le ministre demande à l'auditeur indépendant d'exprimer, dans un rapport d'audit, une opinion professionnelle en lien avec les mandats qui lui sont confiés tels qu'énumérés à l'article 1 de la procédure 005 du Régime budgétaire et financier des cégeps.
- 1.2 L'article 5 de la Procédure 005 du Régime budgétaire et financier des cégeps stipule que «le cégep transmet au ministre, dès son adoption, une copie de sa politique concernant les procédures d'attribution des mandats d'audit, accompagnée de la résolution du conseil d'administration qui l'approuve ainsi que toute modification apportée à cette politique ».
- 1.3 En conséquence, le Conseil d'administration du Cégep adopte la présente politique relative à l'engagement et l'évaluation de l'auditeur indépendant.

2.0 PRINCIPES DIRECTEURS / VALEURS

- 2.1 La présente politique s'appuie sur les valeurs d'équité, de rigueur et de transparence que le Cégep a fait siennes.
- 2.2 Le Cégep met à la disposition de l'auditeur indépendant tous les documents administratifs qu'il doit consulter et lui assure l'entière collaboration de son personnel, afin de faciliter l'exécution de son mandat.
- 2.3 Afin d'aider les membres du Conseil d'administration à s'acquitter de leurs responsabilités en matière d'audit, le Conseil d'administration s'est doté d'un comité d'audit ayant comme mandat, entre autres, de lui recommander la nomination d'un auditeur indépendant et de procéder à son évaluation annuelle.

3.0 OBJECTIF GÉNÉRAL

L'objectif de cette politique est de déterminer les principales modalités d'engagement et d'évaluation de l'auditeur indépendant en prenant en considération les éléments suivants:

- 3.1 Assurer périodiquement un renouveau dans l'audit du rapport financier, dans l'évaluation de la fiabilité des données et dans l'appréciation des mécanismes de contrôle interne.
- 3.2 Assurer le maintien de relations indépendantes entre le personnel du Cégep et l'auditeur indépendant.
- 3.3 Assurer que des firmes régionales d'auditeurs indépendants reconnues sont invitées à déposer une soumission lors d'un appel d'offres.

4.0 ENGAGEMENT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

- 4.1 En vertu de l'article 3 de la Procédure 005 du Régime budgétaire et financier des cégeps, la nomination d'un auditeur indépendant est faite par le Conseil d'administration au plus tard le 31 mars de l'exercice financier en cours.
- 4.2 En vertu de l'article 5 de la Procédure 005, la durée maximale du contrat d'engagement d'une firme d'auditeurs indépendants est de cinq (5) exercices financiers consécutifs, au terme desquels le Cégep procède à un appel d'offres pour le choix d'une firme d'auditeurs indépendants. L'engagement d'un auditeur indépendant se fait conformément à la Loi sur les contrats des organismes publics et de ses règlements afférents.
- 4.3 Le Directeur des services administratifs est responsable de l'élaboration des documents d'appel d'offres public ou d'une invitation à soumissionner auprès d'au moins trois firmes d'auditeurs indépendants, incluant le mandat de base de l'auditeur indépendant, tel que décrit aux articles 7 à 10 de la Procédure 005 du Régime budgétaire et financier des cégeps. Ces documents sont soumis au Comité d'audit pour approbation. L'analyse des soumissions reçues est effectuée par le secteur de l'approvisionnement de la Direction des services administratifs et présentée par la Direction du collège au Comité d'audit en vue d'en arriver à recommander au Conseil d'administration la nomination d'un auditeur indépendant.
- 4.4 Sous réserve des résultats d'une évaluation annuelle produite par le Directeur des services administratifs (DSA) et présentée au Comité d'audit pour une recommandation au Conseil d'administration, le contrat de la firme d'auditeurs indépendants peut faire l'objet d'un renouvellement annuel.

5.0 ÉVALUATION DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

- 5.1 L'évaluation de l'auditeur indépendant relève du Conseil d'administration.
- 5.2 Le Conseil d'administration confie au Comité d'audit l'évaluation du travail réalisé par l'auditeur indépendant. Au terme de cette évaluation, les membres du Comité d'audit font une recommandation en vue du renouvellement ou du non renouvellement du mandat d'audit confié à l'auditeur indépendant pour l'exercice financier suivant.
- 5.3 Les paramètres élaborés par le Directeur des services administratifs permettant de procéder à l'évaluation de l'auditeur indépendant sont soumis au Comité d'audit et comprennent entre autres les éléments suivants :
 - a) respect des mandats d'audit confiés à l'auditeur indépendant tels que décrits à l'article 1 de la Procédure 005 du Régime budgétaire et financiers des cégeps;
 - b) planification des travaux à réaliser;
 - c) respect des échéanciers et des contraintes (flexibilité);
 - d) connaissance des lois, règlements et règles de financement reliés à l'enseignement collégial et de leur mise à jour;
 - e) compétence démontrée du personnel affecté au dossier par la firme d'auditeur indépendant dans l'exécution du mandat de l'audit;
 - f) qualité des communications avec le personnel du cégep;
 - g) respect de la confidentialité sur les informations obtenues;

- h) pertinence et impact des recommandations faites au Comité d'audit au terme de l'audit annuel (notamment en matière d'ordre financier, de conflit potentiel et réel d'intérêt et d'éthique);
- i) respect des coûts prévus lors du dépôt de leur soumission.

6.0 MODALITÉS D'APPLICATION

La Direction générale est responsable de l'application de la présente politique.

7.0 ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA POLITIQUE

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le Conseil d'administration. Elle pourra faire l'objet d'une révision en fonction des besoins.